

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA VILLE AUX FERMES

LA VILLE AUX FERMES
22430 Erquy

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0052200900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement EARL DE LA VILLE AUX FERMES implanté LA VILLE AUX FERMES 22430 Erquy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA VILLE AUX FERMES
- LA VILLE AUX FERMES 22430 Erquy
- Code AIOT : 0052200900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage porcin

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

retour à la conformité. La réserve d'eau pour l'incendie a été mise en place. Levée de la mise en demeure du 23/11/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 1
Thème(s) : Élevage, Mesure administrative
<p>Prescription contrôlée : l'EARL LA VILLE AUX FERMES est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de respecter dans un délai de 3 mois :</p> <p>→ l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>conforme, poche de 120m³ mise en place</p>
Type de suites proposées : Sans suite